



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Information et protection des consommateurs

Question écrite n° 16271

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur les problèmes posés par l'organisation de certains jeux et « concours » émanant de diverses sociétés spécialisées dans la vente par correspondance. Il apparaît en effet que leur but essentiel consiste à inciter les consommateurs à multiplier leurs commandes, à partir de documents publicitaires pouvant laisser croire aux consommateurs qu'ils ont remporté, de manière tout à fait effective et officielle, un lot important. Il tient à insister tout particulièrement sur le caractère ambigu et subtil de la rédaction de certains documents publicitaires dont une lecture rapide ou incomplète peut très bien conduire le consommateur, en toute bonne foi, à une mauvaise interprétation, alors qu'il est seulement sélectionné pour participer à un tirage au sort dont il n'a, au demeurant, aucun moyen de vérifier la sincérité, voire même l'existence. Estimant que ces pratiques sont anormales et proches de l'abus de confiance, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de mieux protéger le consommateur dans ce domaine, notamment en proposant une réglementation plus stricte de ces jeux et concours.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'article 5 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 (JO de la République française du 29 juin 1989) comprend plusieurs dispositions qui répondent au souci exprimé. Ainsi, pour éviter tout caractère ambigu dans la rédaction des documents publicitaires, ceux-ci ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information. Ces documents devront également comporter un inventaire lisible des lots mis en jeu, avec indication de leur nature, de leur nombre exact et de leur valeur commerciale. En outre, pour permettre au consommateur de vérifier la sincérité de l'opération proposée, les documents publicitaires devront préciser que le règlement est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande et que ce règlement ainsi qu'un exemplaire des documents publicitaires sont déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Enfin, pour éviter la multiplication des commandes par le consommateur qui serait tenté de croire que en passant commande, il accroît ses chances de gagner un lot important, il est prévu que le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande. Dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, l'ensemble des jeux et concours répondant à la définition donnée par ce texte et organisés, notamment, par diverses sociétés spécialisées dans la vente par correspondance devront respecter les nouvelles règles. Celles-ci seront précisées par un décret en Conseil d'Etat dont la parution devrait prochainement intervenir. Les manquements éventuels seront sanctionnés d'une amende de 1 000 à 250 000 francs, le juge pouvant au surplus ordonner la publication de sa décision aux frais du condamné, voire, pour les infractions particulièrement graves, l'envoi de sa décision à toutes les personnes sollicitées par l'opération en cause. Il va de soi que, au cours de la période intermédiaire, mais également après l'entrée en vigueur de ce dispositif spécifique, les services compétents, notamment ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, continueront à veiller, à l'occasion de ces opérations promotionnelles, au strict respect des dispositions de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973,

relatif a la publicite de nature a induire en erreur le consommateur.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16271

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3342